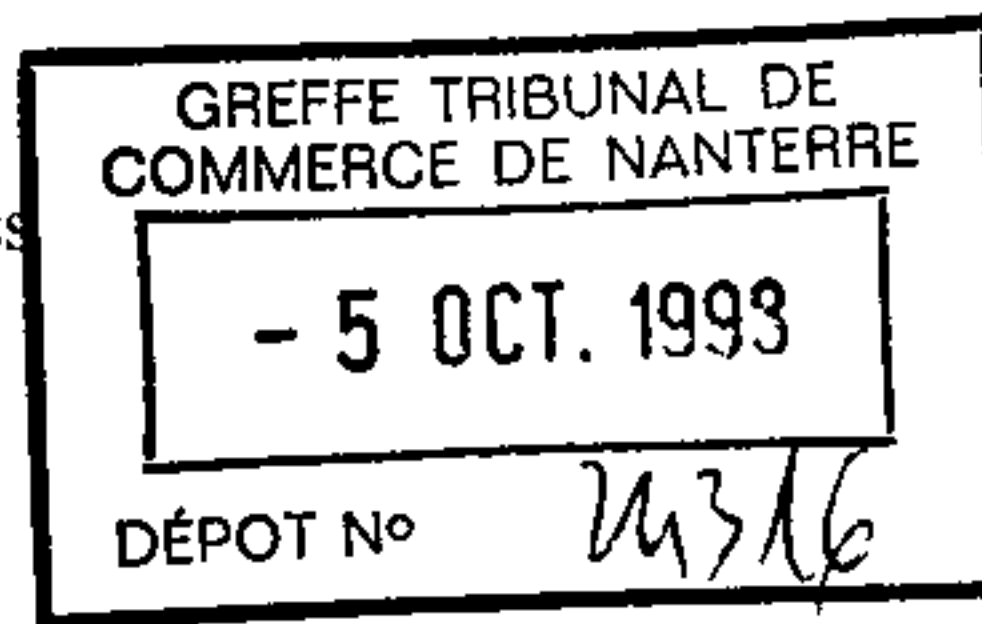


Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : 37, avenue de la Marne - 92120 Montrouge

Les soussignés :



1. Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC,
épouse MARCELLE, née le 3 octobre 1971 à Neuilly sur Seine (92)
de nationalité française, demeurant 14, rue Chauveau - 92200 Neuilly sur Seine
2. Madame Martine CHEVALLIER
épouse THOREL, née le 28 septembre 1951 à CHOLET (49)
de nationalité française, demeurant 90 bis Avenue Victor Hugo - 92100 Boulogne
3. Monsieur Grégoire MARCELLE
né le 8 octobre 1969 à Levallois-Perret (92)
de nationalité française, demeurant 14, rue Chauveau - 92200 Neuilly sur Seine
4. Monsieur Jean-Pierre DUDEK
né le 30 septembre 1957 à Versailles (78),
de nationalité française, demeurant 51 rue des Charmettes - 92140 Clamart

ont convenu ce qui suit.

Article premier : FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

- de faire de la communication sous toutes ses formes, de la promotion et de l'édition, des relations publiques, d'assister les personnes morales dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie et toutes affaires connexes ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et de manière générale toutes opération commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets spécifiés ou à tous autres objets similaires.

Article 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination : « 90 C, le prêt à communiquer »

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Three handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, the second is another signature, and the third consists of the initials "M.C." above a signature.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37, avenue de la Marne – 92120 Montrouge

Il pourra, par la suite, être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : APPORTS

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution :

Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC, épouse MARCELLE, une somme de DOUZE MILLE FRANCS, ci	12.000 F
Madame Martine CHEVALLIER, épouse THOREL, une somme de HUIT MILLE FRANCS, ci	8.000 F
Monsieur Grégoire MARCELLE, une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F
Monsieur Jean-Pierre DUDEK, une somme de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	17.500 F

Ces fonds ont fait l'objet d'un dépôt auprès d'un établissement bancaire.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS) et divisé en 500 (CINQ CENTS) parts égales de 100 (CENT) Francs chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des cessions de parts intervenues, c'est-à-dire :

Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC, épouse MARCELLE,	120 (CENT VINGT) parts
Madame Martine CHEVALLIER, épouse THOREL,	80 (QUATRE VINGT) parts
Monsieur Grégoire MARCELLE,	125 (CENT VINGT CINQ) parts
Monsieur Jean-Pierre DUDEK,	175 (CENT SOIXANTE QUINZE) parts

Il n'a été créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou les cessions de parts.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1/ Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas à la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même.

H.C.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées à des tiers étrangers à la Société qu'aux conditions fixées sous l'article 9 ci-après pour les cessions de parts.
En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

2/ Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

3/ Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2/ Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, ni même au conjoint, ascendant, descendant ou autre membre de la famille du titulaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pareillement, toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité les héritiers et les représentants du défunt compteront pour un associé et auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lorsqu'il s'agit d'une proposition de cession, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts qu'il propose de céder; lorsqu'il s'agit d'une transmission par voie de succession, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans un délai de trois mois, à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession, ou à compter de la demande d'agrément des héritiers et représentants, selon le cas, le consentement à la cession, ou l'agrément des héritiers et représentants comme associés nouveaux sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession ou d'agréer les héritiers et représentants comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter dudit refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, dans le cas d'une proposition de cession, l'associé pourra réaliser cette cession à condition qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, sans quoi il ne pourra réaliser la cession et restera propriétaire des parts. Aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

3/ Les dispositions qui précèdent concernant les cessions de parts sont applicables à tous modes de cession. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4/ La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 10 : PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 : DROITS ET ACTIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

En cas de démembrement de la propriété et, à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions des associés.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 12 : GERANCE

1/ La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. A l'unanimité des voix, Jean-Pierre DUDEK est nommé gérant à la date de constitution de la Société.

2/ Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un autre gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective ordinaire.

Article 13 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Article 14 : MODIFICATION DE LA GERANCE

I/ Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II/ Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de cette démission qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Article 15 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

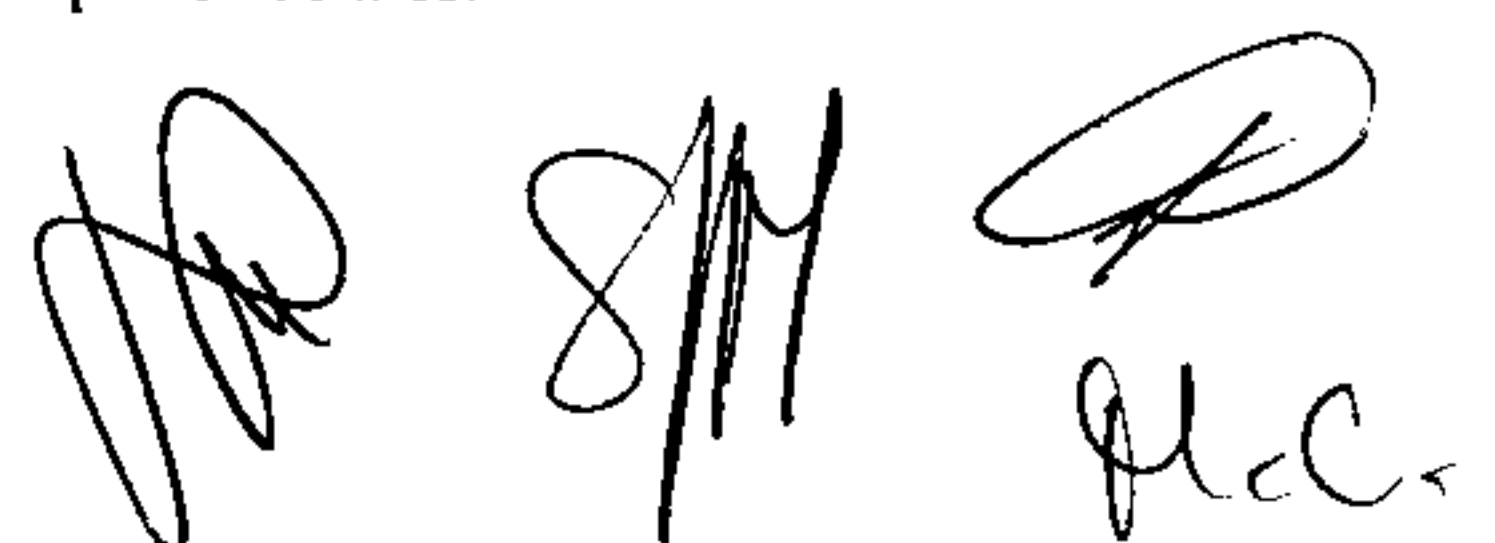
Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I – Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition au bénéfice distribuable ;
- d'examiner les conventions visés à l'article 50 de la loi ;
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur de ces comptes ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.



II – Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet ;
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II – Les décisions collectives extraordinaires, emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés, le changement de nationalité de la Société, la transformation de la Société en Société civile, en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, et, généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

III – Les décisions collectives extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cession ou la transmission de parts sociales à des tiers ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article 19 : TENUE DES DECISIONS

I – Les décisions sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite des associés, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

II – Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour ou par lettre remise en main propre.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III – L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants . Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 20 : REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la Gérance.

Article 21 : PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention des modalités et du résultat de cette consultation dans un procès-verbal signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions et seront rémunérées conformément à la loi.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre de l'année suivante.

Article 25 : OPERATIONS COMPTABLE

Les opérations comptables de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et au passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence, d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

En cas de proposition de modification des comptes annuels, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 26 : CLOTURE DE L'EXERCICE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

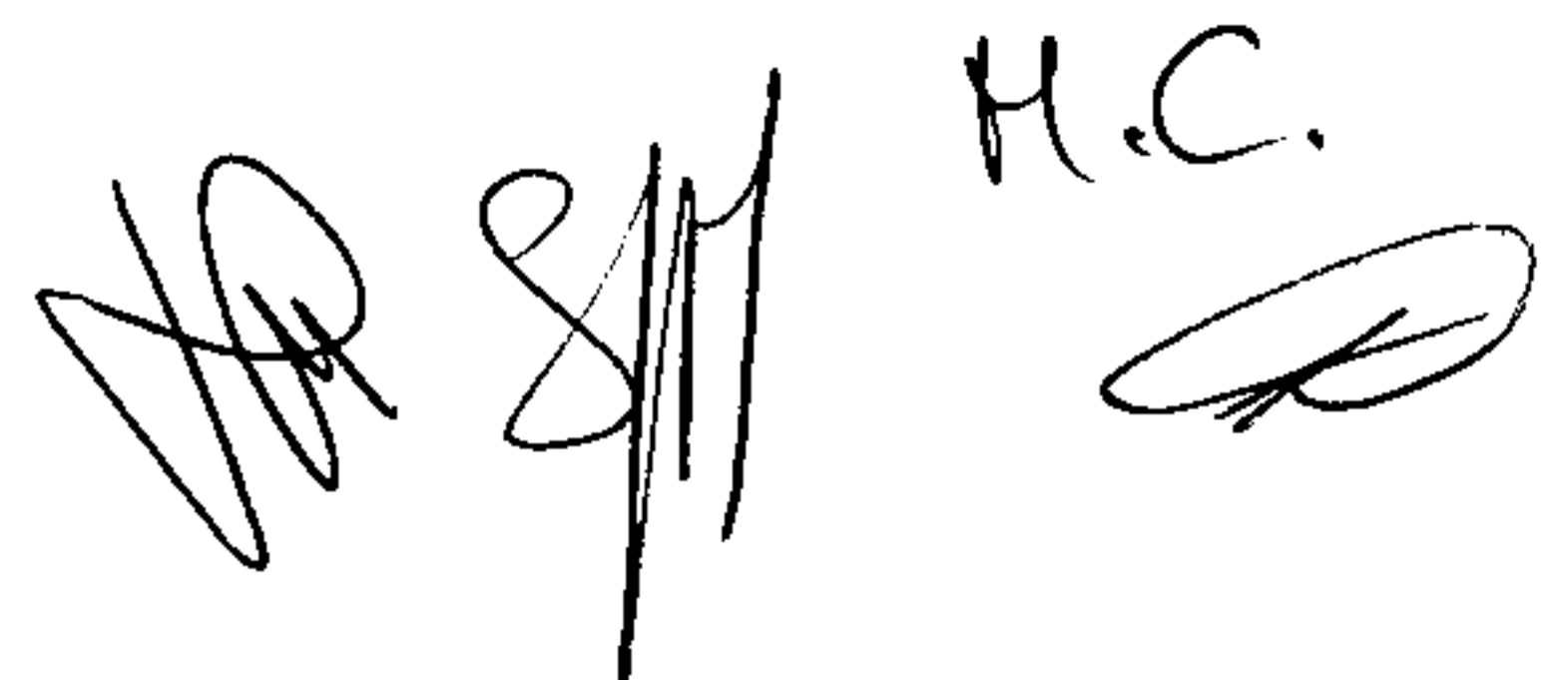
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

I – Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi, les conventions suivantes doivent être soumises au contrôle des associés :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ou à compter de la clôture de l'exercice social en cas de reconduction des conventions pendant le dernier exercice social.

 H.C.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature ou l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés quinze jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du gérant et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

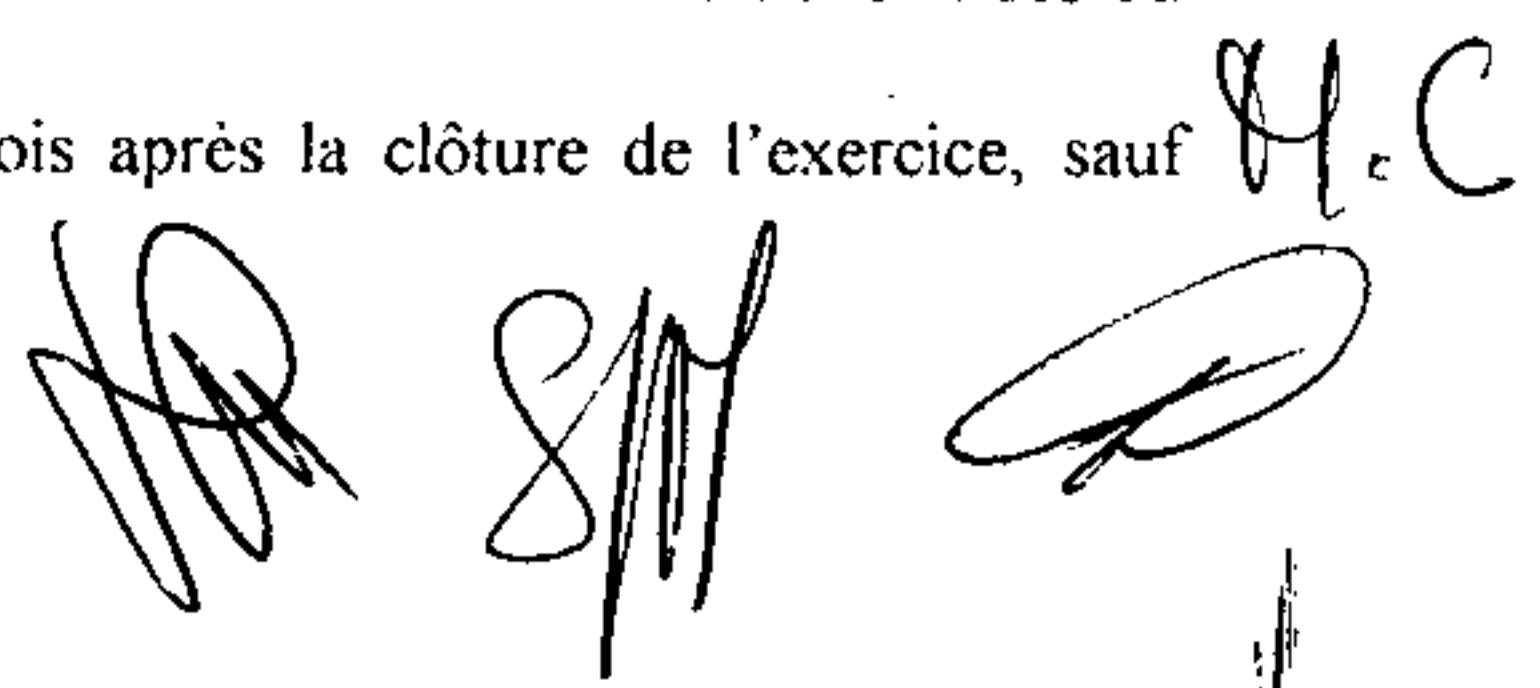
Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut décider de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

 H.C

Article 27 :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, la Société a un délai d'un an pour porter le capital à ce minimum ou pour se transformer en Société d'une autre forme.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal du commerce une action en dissolution de la Société. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation.

Article 28 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés aux conditions de majorité et selon les modalités exposées à l'article 17 ci-dessus.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision extraordinaire des associés.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé dans les cas visés aux articles 9 et 28 ci-dessus.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants ; le commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat.

L'assemblée des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés règlent le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs, déterminent leurs pouvoirs, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ; sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation est employé au remboursement du nominal des parts et le surplus est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion au liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision ci-dessus.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel

Fait à Montreuil, le 17 Septembre 1998



Sidani / pour / Kadijaac

Desel.
M.C.
